

**Conseil économique et social**

Distr. générale
26 septembre 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****Groupe de travail de la sécurité passive****Cinquante-quatrième session**

Genève, 17-20 décembre 2013

Point 8 de l'ordre du jour provisoire

Règlement n° 14 (Ancrages des ceintures de sécurité)**Proposition de complément 6 à la série 07 d'amendements****Communication de l'expert de l'Allemagne***

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert de l'Allemagne, vise à introduire des dispositions pour les véhicules comportant une seule rangée de sièges ou plusieurs rangées avec un seul siège par rangée. Il est fondé sur un document sans cote (GRSP-53-11) distribué au cours de la cinquante-troisième session du Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) (voir ECE/TRANS/WP.29/GRSP/53, par. 21). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte du Règlement apparaissent en caractères gras pour les ajouts et en caractères biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

I. Proposition

Paragraphe 5.3.8.2, modifier comme suit:

«5.3.8.2 Nonobstant les dispositions du paragraphe 5.3.8.1, si un véhicule est équipé d'une seule rangée de sièges, **avec au moins deux places assises, avec un seul ancrage ISOFIX** est exigé.»

Insérer un nouveau paragraphe comme suit:

«**5.3.8.8 Nonobstant les dispositions du paragraphe 5.3.8.1, si un véhicule est équipé d'une place assise par rangée, un seul ancrage ISOFIX est exigé.**»

Les paragraphes 5.3.8.8 et 5.3.8.9 deviennent les paragraphes 5.3.8.9 et 5.3.8.10.

II. Justification

1. Actuellement, le Règlement n° 14 exige que les véhicules de la catégorie M₁ soient équipés d'au moins deux ancrages ISOFIX. Les véhicules ne comportant qu'une seule rangée de sièges sont actuellement dispensés de cette prescription.

2. Le présent document propose d'introduire des dispositions relatives aux ancrages ISOFIX pour les véhicules comportant une seule rangée de sièges ou plusieurs rangées de sièges avec un seul siège par rangée. Il est proposé d'installer un ancrage ISOFIX sur ces véhicules dans le but de promouvoir l'installation des ancrages ISOFIX ou «i-Size».
